

DECISION N° 56-2022 : Accord cadre à bon de commande pour la fourniture de denrées alimentaires au restaurant scolaire – Année 2023

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU la convention signée le 21/06/2022 avec la centrale de référencement VALAÉ/Proclub en qualité d'Assistant à Maitrise d'Ouvrage pour l'organisation d'une procédure d'accord cadre à bon de commande multi attributaires ;

VU l'avis favorable de la commission MAPA du 21/11/2022 et la présentation par VALAÉ/Proclub du Rapport d'Analyse des Offres des 13 lots alimentaires ;

CONSIDERANT que cet accord cadre à bons de commande est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

DECIDE

D'ATTRIBUER les 13 lots alimentaires de l'accord cadre à bon de commande aux titulaires désignés ci-dessous :

N° Lot	Désignation des lots	1 ^{er} Titulaire	2 ^{ème} Titulaire	3 ^{ème} Titulaire
1	Epicerie	FELIX POTIN	EPISAVEURS	PRO A PRO
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 15 000 €	
2	Boissons	PRO A PRO	EPISAVEURS	TRANSGOURMET
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 500 €	
3	Produits surgelés	SYSCO ONE	PASSION FROID	PRO A PRO
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 23 000 €	
4	Produits laitiers et ovo produits	SYSCO ONE	FRANCE FRAIS	PASSION FROID
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 15 000 €	

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.

N° Lot	Désignation des lots	1 ^{er} Titulaire	2 ^{ème} Titulaire	3 ^{ème} Titulaire
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	SYSCO ONE	PASSION FROID	-
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 4 500 €	
6	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie	BERNARD	SYSCO ONE	PASSION FROID
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT 4 500 €	
7	Volaille fraîche	STE DISTRIBUT. AVICOLE	PASSION FROID	SYSCO ONE
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 3 000 €	
8	Viande cuite élaborée	ESPRI RESTAURATION	SYSCO ONE	PASSION FROID
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 1 000 €	
9	Légumes et fruits frais 1 ^{ère} – 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme	TERREAZUR	VIVALYA	CRENO SERVICE
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 8 500 €	
10	Produits de la mer	TERREAZUR	VIVALYA	CRENO SERVICE
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 1 500 €	
11	Produits traiteur frais	SYSCO ONE	PRO A PRO	FRANCE FRAIS
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 1 500 €	
13	Produits issus de l'agriculture BIO	BIOFINESSE	PROXIDELICE	-
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 5 000 €	
15	Epicerie – circuit court	C. GUINTRAND	-	-
	Montant minimum HT : 0.00 €		Montant maximum HT : 2 000 €	

DE PRECISER que cet accord cadre à bons de commande est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 13 Décembre 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.